

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL D'ELL**

Séance publique du 5 octobre 2021

Date de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 29.09.2021

M. Schuh, bourgmestre, M. Rasqué et M. Weis, échevin ;  
M. Jans, Mme Lepage, M. Kolbet, M. Reiser, conseillers ;

M. Wolff, secrétaire communal ;

Absent/excuse : M. Hahn, M. Hilbert

**1. Règlement communal concernant les cimetières et les inhumations – Approbation**

Le Conseil Communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 4 thermidor an XIII relatif aux autorisations des officiers d'état civil sur les inhumations ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 20 août 1814 concernant la police des inhumations ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants ;

Vu la circulaire N°3373 du 10 mai 2016 du Ministère de l'Intérieur relative à l'instauration de cimetières forestiers régionaux ;

Vu le projet d'aménagement d'un « Bëschkierfent » tel qu'il est prévu d'être réalisé sur le territoire de la commune d'Ell ;

Considérant que le nouveau cimetière nécessite d'être réglementé et que, par conséquent, l'élaboration d'un nouveau règlement communal sur les cimetières s'avère opportune ;

Considérant son accord de principe exprimé en sa séance du 21 mai 2021 en vue de l'aménagement d'un cimetière forestier à Roodt au lieu-dit « Oenneschte Bësch » ;

Vu l'avis en date du 07 juin 2021 du médecin-inspecteur compétent de la Direction de la Santé ;

**après délibération conforme;**

**décide avec six voix pour et une voix contre;**

- 1) d'approuver le « Règlement communal concernant les cimetières et les inhumations » qui suit :

## COMMUNE D'ELL

### Règlement communal concernant les cimetières et les inhumations

Ce règlement concerne les cimetières de

- Ell – Haaptstrooss à Ell
- Colpach-Bas – Kierchestrooss à Colpach-Bas
- Roodt – Kierchewee à Roodt
- Roodt – Cimetière forestier « Oenneschte Bësch » à Roodt

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.

Tous les cimetières, à l'exception du cimetière forestier, de la commune d'Ell, sont destinés à l'inhumation, respectivement à la dispersion des cendres ou au dépôt des cendres :

- a) des personnes décédées dans la commune

- b) des personnes, qui ayant leur domicile ou leur résidence dans la commune et qui sont décédées hors du territoire de la commune
- c) des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession.

## **Article 2.**

L'inhumation de corps humains ou de cendres provenant de l'incinération de corps humains, ainsi que la dispersion de cendres, ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation écrite de l'officier de l'état civil et se font dans les conditions prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, tel qu'elle a été modifiée dans la suite.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, l'autorisation est délivrée sur vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour le corps respectivement les cendres venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur vu du permis de transport délivré par cette commune.

En cas de décès à l'étranger, l'autorisation est délivrée sur la base des renseignements officiels qui sont fournis à l'officier de l'état civil et que celui-ci juge suffisants.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays Benelux), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire de la Direction de la santé sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

## **Article 3.**

La déclaration d'un décès sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 77 à 87 du Code Civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps respectivement au dépôt ou à la dispersion des cendres.

## **Article 4.**

Les enterrements devront avoir lieu entre la 24<sup>e</sup> et la 72<sup>e</sup> heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72<sup>e</sup> heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur vu d'un avis favorable préalable du médecin-inspecteur de l'Inspection Sanitaire et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

En cas de prorogation du délai d'inhumation, le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique de la morgue à Ell doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0 ° C et 5° C. Les installations et matériaux doivent être faciles à nettoyer et de style sobre. Les installations réfrigérées sont à réserver aux corps humains.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la 24<sup>e</sup> heure, mais doivent l'être avant la 72<sup>e</sup> heure, faute de quoi il est procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

## CHAPITRE II – DU TRANSPORT DES DÉPOUILLES MORTELLES AUX CIMETIÈRES

### **Article 5.**

Le transport des corps y compris les mort-nés doit se faire en cercueil et par une voiture-corbillard.

### **Article 6.**

Il est recommandé de transporter les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain par un corbillard. Ces transports doivent cependant se faire dans les conditions de décence, de respect et pitié qui s'imposent.

### **Article 7.**

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs de l'entreprise de fossoyage ou par le service technique de la commune d'Ell.

## CHAPITRE III – DES CONCESSIONS

### **Article 8.**

Toute sépulture ou case au columbarium doit être pourvue d'une concession.

### **Article 9.**

Des concessions de terrains ou de cases au columbarium peuvent être accordées aux cimetières de la commune d'Ell pour l'inhumation des personnes et l'inhumation ou le dépôt des cendres provenant de l'incinération des personnes.

**Article 10.**

Par concession il n'est pas fait de distinction entre un emplacement au columbarium ou un emplacement traditionnel au cimetière.

Une concession peut être accordée pour l'inhumation des personnes :

- a) dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire
- b) ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite, soit pour être logées chez un proche parent
- c) des personnes décédées sur le territoire de la commune d'Ell

Le conseil communal aura le cas échéant, la possibilité d'accorder une dérogation aux dispositions précédentes.

Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession.

**Article 11.**

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

**Article 12.**

Les concessions sont accordées par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

Des concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.

**Article 13.**

Il y a deux sortes de concessions :

- a) les concessions temporaires d'une durée de 20 ans
- b) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans

Le renouvellement des concessions est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle.

**Article 14.**

Un règlement taxe à prendre par délibération du conseil communal séparée fixera le montant de la taxe communale de concession.

**Article 15.**

En cas de vacance de concession, après un délai de cinq ans l'administration communale peut disposer de toute sépulture ou case du columbarium non munie d'une concession.

**Article 16.**

Peuvent être inhumés dans une concession :

- a) le concessionnaire et son conjoint respectivement partenaire
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints ou partenaires respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ou partenaires
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attache des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

**Article 17.**

À l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration.

Lorsque le renouvellement n'a pas été fait dans le prédit délai, l'administration communale avertit les intéressés que, faute par eux d'y procéder dans un délai supplémentaire de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits et l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Au cas où une ou plusieurs des personnes intéressées au maintien d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncé par la presse.

**Article 18.**

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ou la case concédée ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à charge les frais d'exhumation et les frais d'inhumation.

**Article 19.**

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune d'Ell.

**Article 20.**

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

À défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le bourgmestre, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement en question à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article doit être fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

#### **Article 21.**

L'administration communale peut de nouveau attribuer les emplacements repris après remise en état complet.

Dans ce cas le nouveau concessionnaire reprend les emplacements dans l'état où elles se trouvent au moment de la reprise.

#### **Article 22.**

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien. Lorsque les tombes concédées ou les cases concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de 3 ans, la commune dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal est notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connue et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Si dans les 3 mois de la notification ou de la publication aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale reprend la concession dont elle ne dispose toutefois à nouveau que cinq ans après la dernière inhumation.

#### **Article 23.**

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial.

Dans ce registre sont également transcrits les transferts de concession. Ceux-ci ne sont possibles qu'en cas de concessions temporaires.

#### **Article 24.**

En cas d'ouverture d'une succession, les concessions ne peuvent être transcrites au nom de l'héritier qu'à condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété qu'il est le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.



En cas de succession testamentaire, la concession peut être transcrite au nom du légataire universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, visés à l'article 16 sub a et b, pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

**Article 25.**

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

La commune se réserve le droit de procéder elle-même ou par une firme spécialisée à la construction de caveaux et de tombes cinéraires, afin de garantir un aménagement uniforme des cimetières.

**Article 26.**

Des concessions des cases de columbarium peuvent être accordées aux cimetières de la commune d'Ell.

L'administration communale d'Ell fournit les plaques employées pour fermer les cases, détermine le matériel et prescrit également les caractères pour les inscriptions figurant sur lesdites plaques.

## CHAPITRE IV – DES MORGUES

**Article 27.**

L'admission des corps ou des urnes cinéraires dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre. Cette autorisation peut être refusée si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave.

**Article 28.**

En cas de nécessité, l'entrée du public dans les morgues peut être interdite par le bourgmestre.

**Article 29.**

L'installation des décorations spéciales dans les morgues ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

**Article 30.**

Les taxes pour l'utilisation des morgues sont fixées par règlement taxe.

## CHAPITRE V – DES INHUMATIONS DE CORPS, DU DÉPÔT ET DE LA DISPERSION DE CENDRES

**Article 31.**

Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans un cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la commune.

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient pas leur résidence habituelle ne peuvent être inhumées dans un cimetière de la commune qu'à la condition que l'inhumation se fasse dans une sépulture concédée.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

### **Article 32.**

Les cercueils doivent être en bois ou en toute matière autodestructible ; ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maximas sont fixées comme suit :

- longueur : 2,00 m,
- largeur : 0,80 m,
- hauteur : 0,65 m

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur d'au moins 0,05 m. À l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition.

L'inhumation des cercueils métalliques ne pourra avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être ouverts pour faciliter le processus de décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits. Les ossements restent inhumés ou sont transférés dans un ossuaire.

### **Article 33.**

Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre. Ces fosses peuvent être aménagées en caveaux maçonnés, constitués d'une ou de plusieurs cases.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée.

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où depuis 5 ans au moins il n'y a pas eu d'inhumation.

Elles auront au moins 1,50 m de profondeur, 2 m de longueur et 0,80 m de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 m, une longueur de 1 m et une largeur de 0,50 m.

Les corps seront enterrés sans distinction d'après l'ordre dans lequel ils seront présentés, cette règle ne concerne cependant pas les inhumations dans les tombes qui font l'objet d'une concession.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

### **Article 34.**

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures sont de 2,10 m de longueur, de 0,90 m de largeur et de hauteur. Les

murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques et ont une épaisseur de 0,25 m, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,12 m d'épaisseur.

Les étages sont séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 m.

Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol. Un délai de cinq ans est à observer pour l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, pour l'ouverture de chacune de celles-ci, en vue de nouvelles inhumations.

Ce délai ne s'applique pas à l'ouverture d'un caveau ou à l'ouverture des cases de celui-ci lorsqu'il s'agit du dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

#### **Article 35.**

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement est défendue.

#### **Article 36.**

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 m au moins.

#### **Article 37.**

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt; la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 m.

#### **Article 38.**

Les tombes, les caveaux cinéraires, ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouverts que par les fossoyeurs. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes.

#### **Article 39.**

Le bourgmestre peut autoriser, selon le vœu du défunt, la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit, en présence du bourgmestre ou de son remplaçant.

#### **Article 40.**

La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé conformément aux conditions et à la procédure prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

**Article 41.**

Les taxes d'inhumation et de dispersion des cendres sont fixées par règlement-taxé.

## CHAPITRE VI – DE L'INHUMATION DES ENFANTS MORT-NÉS ET DES PARTIES DE CORPS

**Article 42.**

Avec l'accord de l'autorité communale, les enfants mort-nés peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil. Les enfants mort-nés doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.

Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale et à condition être contenus dans des boîtes en bois étanches.

## CHAPITRE VII – DES EXHUMATIONS

**Article 43.**

Les exhumations de corps humains, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du collège échevinal, prise sur avis du médecin-inspecteur conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin ou d'un membre du collège des bourgmestre et échevins est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée.

Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis. Le médecin-inspecteur-chef de division de l'Inspection Sanitaire est à informer au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

**Article 44.**

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés et non-incinérés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

**Article 45.**

Le bourgmestre fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

**Article 46.**

Les taxes d'exhumation sont fixées par le règlement-taxé.

## CHAPITRE VIII – DES FOSSOYEURS

**Article 47.**

L'organisation du service des enterrements se fait dans les cimetières de la commune d'Ell par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la commune ou par une firme spécialisée, engagée par le collège des bourgmestre et échevins.

**Article 48.**

Les fossoyeurs sont placés sous l'ordre du collège des bourgmestre et échevins.

**Article 49.**

Les fossoyeurs, ou la firme spécialisée engagée par le collège échevinal sont chargés d'ouvrir les tombes ou les cases de columbarium en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ des fossoyeurs.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchet ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne sont endommagées.

**Article 50.**

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent règlement, sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

## CHAPITRE IX – DES MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

### **Article 51.**

Il est interdit d'entrer aux cimetières à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 12 ans non accompagnées d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques à l'exception des chiens d'assistance.

L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation spéciale.

### **Article 52.**

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit d'y fumer, de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

### **Article 53.**

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

### **Article 54.**

L'administration communale n'est responsable ni des vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers.

## CHAPITRE X – DES MESURES D'ORDRE CONCERNANT LES MONUMENTS, PIERRES OU SIGNES FUNÉRAIRES, INSCRIPTIONS ET PLANTATIONS

### **Article 55.**

Le concessionnaire a le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture. L'exercice de ce droit est réglementé par le conseil communal qui est habilité à établir un règlement relatif aux dimensions, formes et matériaux des monuments funéraires, ainsi qu'à la nature des inscriptions qui y seront apposées.

### **Article 56.**

La pose et la transformation d'un monument funéraire, la construction d'un caveau, etc. à effectuer par les soins d'un entrepreneur sont sujettes à une autorisation du bourgmestre. La

demande afférente est à adresser à la commune. Y est à joindre un plan indiquant les matériaux à employer ainsi que l'élévation du monument.

Le début et la fin des travaux sont également à signaler à la commune.

**Article 57.**

Les pierres sépulcrales ou autres monuments funéraires doivent être adaptés au caractère du cimetière ou de la partie du cimetière où ils sont implantés.

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telle que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

La hauteur maximale des monuments nouvellement érigés est fixée à 1,50 m.

Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition en dehors des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

**Article 58.**

Les monuments funéraires et les plantations ne peuvent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

**Article 59.**

Aucune épitaphe ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autres que nom, prénoms, profession, date de naissance et de décès, ne peuvent être exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

**Article 60.**

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

**Article 61.**

Le procès-verbal du préposé du service technique de l'administration communale constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connue et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

**Article 62.**

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont défendues. Néanmoins, le bourgmestre peut autoriser des plantations, qui ne prennent pas de développement trop important, tel que bouleaux-pleureurs et rosiers.

**Article 63.**

Le service technique de la commune d'Ell est tenu de faire entretenir en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.

## CHAPITRE XI – DES TRAVAUX

**Article 64.**

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, doit, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être également informée de la fin des travaux.

**Article 65.**

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions, ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles sont enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur doit nettoyer les alentours de la concession. Il veille à ne pas endommager et à ne pas salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Tous travaux d'entrepreneur doivent être terminés huit jours avant la Toussaint.

Les travaux prévus par le présent article se font sous la surveillance du service technique.

## CHAPITRE XII – DES DÉCORATIONS FLORALES

### **Article 66.**

Après le service d'enterrement, les fossoyeurs transportent toutes les décorations florales du lieu de la cérémonie officielle vers la tombe.

La famille est obligée à enlever dans un délai de six semaines à partir de l'enterrement toute décoration florale provenant de cette cérémonie. Passé ce délai, les fossoyeurs ont le droit de l'enlever aux frais des intéressés.

### **Article 67.**

L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

### **Article 68.**

Toute réclamation est à adresser au collège échevinal qui statuera en dernier ressort.

## CHAPITRE XII – DU DÉPÔT ET DE LA DISPERSION DES CENDRES ET DES CONCESSIONS AU CIMETIÈRE FORESTIER « BËSCHKIERFECHT OENNESCHTE BËSCH » À ROODT

### **Article 69.**

Le cimetière forestier « Bëschkierfecht Oenneschte Bësch » se trouve dans la forêt communale à Roodt au lieu-dit « Oenneschte Bësch » selon cadastre de la commune d'Ell, section A de Roodt, numéro cadastral 3/2769.

Le cimetière forestier communal est destiné au dépôt et à la dispersion des cendres de toute personne décédée ayant eu sa dernière résidence dans la commune d'Ell (résident) ou ayant eu sa dernière résidence dans une autre commune du Grand-Duché du Luxembourg (non-résident).

### **Article 70.**

Les concessions au cimetière forestier sont accordées en cas de décès. Aucune concession n'est accordée au préalable.

### **Article 71.**

Le dépôt des cendres se fait autour d'un arbre à désigner et sous la responsabilité du préposé forestier de la commune d'Ell en commun accord avec le demandeur. Le nombre maximal de personnes dont les cendres peuvent être déposées autour d'un arbre est fixé à dix.

La dispersion des cendres peut également se faire autour de l'arbre portant le numéro 1.

#### **Article 72.**

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 années.

Les concessions temporaires sont renouvelables, à condition que le bénéficiaire fasse connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration.

Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les emplacements pour lesquels la concession n'aura pas été renouvelée après expiration peuvent être réattribués. Priorité sera alors accordée aux autres bénéficiaires d'une concession auprès du même arbre.

#### **Article 73.**

Dans ces concessions peuvent être déposées les cendres d'une personne ayant les liens suivants avec la personne décédée :

- a) le concessionnaire et son conjoint ou son partenaire
- b) les descendants et ascendants avec leurs conjoints ou partenaires respectifs, ainsi que de ses enfants adoptifs avec leurs conjoints
- c) les enfants adoptifs avec leurs conjoints ou partenaires
- d) une personne attachée par des liens de parenté, d'affectation et de reconnaissance à elle reconnus au moment de son décès

Les personnes souhaitant faire usage de cette faculté doivent réserver le nombre de concessions qu'elles estiment nécessaires au moment de la première inhumation.

Le nombre maximum d'emplacements pouvant être préalablement réservés est de quatre, y compris l'emplacement destiné à la première inhumation.

#### **Article 74.**

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert du cimetière forestier, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire aura droit à un emplacement dans un autre endroit du cimetière forestier. Le cas échéant l'administration communale prendra à sa charge les frais du déplacement des plaquettes.

#### **Article 75.**

Il sera fixé une plaquette portant un numéro sur un pilier installé devant chaque arbre.

À l'entrée du cimetière forestier, un panneau sera installé avec un plan exact des différents arbres. Sur ce panneau figureront les noms des personnes dont les cendres ont été déposées autour de chaque arbre et les noms des personnes dont les cendres ont été dispersées autour l'arbre portant le numéro 1.

L'administration communale fournit les plaquettes en question à payer par le demandeur, selon le règlement-taxe en vigueur. Le conseil communal en détermine le matériel et prescrit

également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaquettes.

**Article 76.**

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette, respectivement de la radiation du nom de la plaquette.

**Article 77.**

Seul le titulaire d'une concession ou la personne y autorisée peuvent solliciter auprès de la commune l'inscription sur la plaquette, le cas échéant la radiation du nom de la plaquette.

**Article 78.**

Seulement le personnel autorisé par le collège des bourgmestre et échevins ou bien une firme sous-traitante spécialisée engagée par la commune pourra effectuer la dispersion des cendres.

**Article 79.**

Seules les cendres de la dépouille mortelle d'une des personnes énumérées à l'article 74 sont admises au cimetière forestier. Est strictement interdit le dépôt ou la dispersion de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux, ainsi que le dépôt de plantes ou d'objets quelconques.

**Article 80.**

Seul le personnel autorisé à cet effet ou bien une firme sous-traitante spécialisée engagés par la commune d'Ell pourront effectuer les travaux préparatoires (ouverture près du tronc de l'arbre) relatifs au dépôt des cendres.

Les ouvertures destinées au dépôt des cendres auront une profondeur de 20 cm. Les cendres d'un seul défunt pourront être déposées par emplacement/ouverture.

Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures préparées à cet effet. L'inhumation des cendres en urnes cinéraires est interdite. Suite au dépôt des cendres, les ouvertures seront fermées avec des éléments naturels de la forêt.

**Article 81.**

Le préposé forestier territorialement compétent assurera la sécurisation du site.

**Article 82.**

Dans l'enceinte du cimetière forestier, l'utilisation d'un autocorbillard ne peut se faire que sur les chemins forestiers.

**Article 83.**

Le caractère naturel de la forêt devra être conservé.

Il est interdit au concessionnaire respectivement à ses apparentés et autres de marquer la sépulture de quelconque manière que ce soit, par exemple moyennant dépôt et plantation de fleurs et d'arbustes, respectivement par le biais de toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune d'Ell pourra, le cas échéant, aux frais du concessionnaire enlever la décoration funéraire en question.

**Article 84.**

En principe, l'exercice de la chasse est autorisé sur le territoire du cimetière forestier, mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière forestier est interdit.

L'exercice de la chasse se limite au maximum à 2 battues par année. L'organisation d'une battue sur le territoire du cimetière forestier doit avoir lieu en concertation avec le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ell étant donné que les funérailles ont priorité vis-à-vis de la chasse.

L'aménagement d'installations cynégétiques telles que des affûts perchés et la distribution de nourriture au gibier sont également interdits sur le territoire du cimetière forestier.

Les ayants droit à la chasse tiennent compte du fait que des personnes circulent pendant toute l'année sur la surface du cimetière forestier.

**Article 85.**

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (p. ex. tempêtes, prolifération de parasites et autres phénomènes naturels), une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, les concessionnaires n'ont pas droit à la restitution des taxes payées.

Sur demande, l'administration communale peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement, respectivement d'un nouvel arbre.

Un déplacement des cendres n'est pas possible.

**Article 86.**

Les différentes taxes de concession et les taxes de dépôt et de dispersion de cendres relatives au cimetière forestier sont fixées par un règlement-taxe.

## CHAPITRE XIII – DES PÉNALITÉS

**Article 87.**

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250.-€.

## CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES

### Article 88.

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée fixe le montant de toutes les redevances dues.

### Article 89.

Le présent règlement communal abroge tous les règlements en la matière pris par la commune d'Ell.



## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Il est certifié par la présente que l'avis dont objet a été affiché  
en bonne et due forme à partir du ...14/10/2021...

ELL, le ...27/10/2021...

  
Le bourgmestre



  
Le secrétaire communal